ART. 7 N° CL110

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2762)

Retiré

AMENDEMENT

N º CL110

présenté par Mme Dubié, M. Charles de Courson, M. Pancher et M. Pupponi

ARTICLE 7

A l'alinéa 5, après le mot :

« bénéficiaires »,

insérer les mots :

« dont les entreprises relevant du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que le bénéfice de l'activité partielle concerne bien le secteur du BTP.

Face à la crise du coronavirus, de nombreux chantiers sont contraints de s'arrêter en raison de rupture de l'approvisionnement, de défection d'un autre corps de métier, ou encore des difficultés techniques à maintenir un mètre de distance entre les personnes. Aussi, afin de limiter leurs pertes, de nombreuses entreprises du BTP ont fait le choix de recourir au dispositif d'activité partielle.

Or, il semblerait que les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) reprochent ces arrêts de travail, jugés abusifs. Le bénéfice du chômage partiel pour les entreprises du secteur pourrait ainsi être mis en cause.

De telles décisions menacent la viabilité des entreprises du secteur du BTP, qui sont pourtant sources d'emploi et d'activités économiques dans nos territoires.